

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE GERONCE DU 26 NOVEMBRE 2014

ETAIENT PRESENTS : CONTOU-CARRÈRE Michel, Cathy HAGET, DUFAU Frédéric, PALAS Jérôme, ADAM Jean-Pascal, LANNERETONNE Michel, BORDES Didier, AGRAZ Joëlle, PUNTOUS Maïder, ILLANDE Cathy

ETAIENT ABSENTS : AMESTOY Daniel

Secrétaire de séance : Cathy ILLANDE

Date de la convocation : 17/11/2014

Date d'affichage : 17/11/2014

Nbre de conseillers en exercice : 11

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2014 est lu et adopté à l'unanimité.

Délibération 1/9 :

N°2014-58 : Budget commune Décision Modificative n°1 virement de crédits

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Considérant que les crédits votés au chapitre 14 s'avèrent insuffisant,

Le Conseil Municipal après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2014 :

SECTION FONCTIONNEMENT

Dépenses

Article (Chap.) – Opération	Montant
61522 (011) : Bâtiments	- 70,00 €
7391173 (014) :	70,00 €
Total Dépenses	00,00 €

Délibération 2/9:

N°2014-59 : Transfert de l'excédent du budget lotissement vers le budget commune

Considérant que la vente des terrains du lotissement fait apparaître un excédent de 83 897.08€ au 31/12/2013,

Considérant que les derniers travaux restants à réalisés (voirie) seront couverts par la vente du lot effectué en 2014 et par les ventes des lots restants dans les années à venir.

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de transférer l'excédent global du budget lotissement au 31/12/2013 vers le budget de la commune.

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Délibération 3/9 :

N°2014-60 : Report de crédit 2015

Le Conseil Municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire et Monsieur le Receveur à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart disponible de la section d'Investissement déduction faite du montant de la dette, pour l'exercice 2015 et concernant les budgets COMMUNE, et budgets annexes ASSAINISSEMENT- LOTISSEMENT.

Délibération 4/9 :

N°2014-61 : Tarifs assainissement 2015

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant,

- la délibération du 29 janvier 1988 instituant la redevance d'assainissement, les modalités d'application, les conditions de règlement et mise en recouvrement,
- les articles R2333-121 et R 233-132 du code général des collectivités territoriales,
- le montant de la redevance 2015 due à l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour la modernisation des réseaux de collecte de : 0.235 €/ m³.
- le taux de TVA de 10.00 % à compter du 01/01/2014.

FIXE comme suit les tarifs de la redevance assainissement 2015, basés sur la consommation d'eau 2014 :

- agriculteurs éleveurs : terme fixe 90 € HT + 50 m³ par personne vivant au foyer.
- autres abonnés : terme fixe 90 € HT + nombre de m³ consommé en 2014.
- prix de m³ d'eau : 0.80 € HT
- recouvrement de la créance auprès du propriétaire de l'immeuble

CHARGE Monsieur le Maire de l'application de la redevance due à l'agence de l'Eau Adour-Garonne soit 0.235 €/ m³

CHARGE Monsieur le Maire de le représenter et de signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Délibération 5/9 :

N°2014-62 : Convention santé au travail avec le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé au travail qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il propose l'adhésion à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2015

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal:

- **DECIDE** d'adhérer à compter du 01/01/2015 à la convention Santé au travail proposée par le Centre de Gestion,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention proposée en annexe,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération 6/9 :

N°2014-63 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Le Maire informe que la dématérialisation des procédures est un axe majeur de la modernisation de l'administration à l'échelle du territoire national.

Le programme ACTES (Aide au Contrôle et à la Transmission Electronique Sécurisée), conçu par le Ministère de l'Intérieur, offre depuis plusieurs années la possibilité aux collectivités de télétransmettre certains actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

Il comporte désormais un module « ACTES Budgétaires » qui permet à compter du 1^{er} janvier 2012 de dématérialiser les documents budgétaires (budgets primitifs, budgets supplémentaires, budgets annexes, comptes administratifs) au moyen du logiciel TotEM (Totalisation et Enrichissement des Maquettes) mis à la disposition des collectivités par les éditeurs de progiciels financiers homologués par la Direction Générale des Collectivités locales.

Le Conseil Général, l'Agence Publique de Gestion Locale et l'Agence Départementale du Numérique se sont associés pour mettre à disposition de toutes les collectivités locales du département des Pyrénées-Atlantiques des services d'administration électronique par le biais de la plate-forme www.eadministration64.fr. D'accès gratuit, cet outil offre deux espaces de dématérialisation : l'espace des marchés publics et celui du contrôle de légalité grâce au dispositif ACTES.

Le maire propose au conseil municipal de délibérer en faveur du dispositif de télétransmission et de choisir d'adhérer à la plate forme www.eadministration64.fr.

Invité à se prononcer sur cette question,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : de recourir à la télétransmission des actes administratifs et des documents budgétaires soumis au contrôle de légalité

de choisir d'adhérer à la plate forme eadministration64

AUTORISE : le Maire à signer la convention de télétransmission avec le Préfet

Délibération 7/9:

N°2014-64 : ELECTRIFICATION RURALE - Programme "Rénovation éclairage public suite à audit - SDEPA (rural) 2013"

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : **rénovation de l'éclairage public suite à audit énergétique - degré 1 (armoires uniquement).**

Madame la Présidente du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise SARL DESPAGNET.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification

Rurale "Rénovation éclairage public suite à audit - SDEPA (rural) 2013", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

- **APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	7 756,92 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	775,69 €
- frais de gestion du SDEPA	323,21 €
TOTAL	8 855,82 €

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation du SDEPA	4 621,83 €
- T.V.A. préfinancée par SDEPA	1 393,66 €
- Participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	2 517,12 €
- Participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	323,21 €
TOTAL	8 855,82 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un

ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- **ACCEPTÉ** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

- **TRANSMET** la présente délibération au contrôle de légalité.

Délibération 8/9 :

N° 2014-65 : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Géronce
--

Le Maire rappelle que l'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer, d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations. Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 712 euros par m² en 2014. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficiaire d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
 - pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
 - pour les piscines : 200 euros par m²,
 - pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
-

- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 2 % pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2015 sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de 1 % applicable sur l'ensemble du territoire communal.

EXONERE Totalement, les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Délibération 9/9 :

N°2014-66 : Transfert de la compétence « aménagement numérique du territoire » à la communauté de communes de Josbaig

Le Maire informe l'Assemblée que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Josbaig a délibéré le 24 novembre 2014 pour prendre la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales ».

Il indique que les conseils municipaux sont appelés à statuer sur ce transfert de compétence, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil.

Il précise que par la suite, le Préfet sera amené à approuver la modification, si elle a recueilli la majorité requise, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale.

Il invite en conséquence le Conseil municipal à se prononcer sur ce transfert.

Le Conseil municipal, après en avoir largement délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le transfert de la compétence « aménagement numérique du territoire tel que défini à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » à la Communauté de Communes de Josbaig

CHARGE le Maire de faire part de cette délibération au président de la communauté de communes.